



# INTERPELLATION

Evere, le 19 février 2021

Conseiller communal: Philippe Michotte

Monsieur le Bourgmestre,  
Monsieur le Secrétaire communal,

## **A propos de la redevance sur le stationnement des véhicules à moteur**

Je vous prie de trouver en annexe le courrier à l'attention de Monsieur l'Echevin de la Mobilité, que j'ai envoyé par email en avril 2020 .

Ce courrier étant resté sans réponse, je me permets de vous le renvoyer suivant la procédure adéquate.

En résumé:

- Le règlement tel que proposé en séance (et approuvé en conseil communal le 23/4) permet d'imposer une redevance de stationnement à tout véhicule à moteur (*voir la définition d'un véhicule à moteur Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. [MB 09.12.1975]*)
- Nous pensons qu'il conviendrait de mieux définir dans ce règlement les catégories de véhicules qui seraient sujets à cette redevance si nous voulons avoir un règlement communal ne prêtant à aucune discussion ultérieure. Ou alors ...

Question:

- La volonté politique de ce règlement est-elle de se garder la possibilité, un jour, d'imposer une redevance de stationnement à tout véhicule, ce qui comprend également les trottinettes et vélos électriques ... et éventuellement les monocycles à propulsion à ressort ... ?

En vous remerciant pour votre attention à ce sujet,

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Secrétaire communal, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe Michotte

---

## Conseil Communal du 23 avril 2020 - Point 18 - Règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique

---

Philippe Michotte <phlppmchtt@gmail.com>  
À : FRESON Pascal <pfreson@evere.brussels>  
Cc : Alain Vander Elst <alain.vde@avde.be>

30 avril 2020 à 08:10

Monsieur l'Echevin de la Mobilité,  
Très cher Pascal,

Suite à notre dernier conseil communal du 23/4, je me dois d'insister sur le point 18 et mon intervention sur la définition utilisée dans le règlement pour y définir les véhicules sujets à la redevance sur le stationnement.

J'ai encore quelques vagues réminiscences de mon examen de permis de conduire (même si cela date de 1984), et c'est cette définition qui m'a fait réagir sur le point 18. Mais comme me le conseille Monsieur le Bourgmestre, je suis retourné lire le code de la route pour y vérifier la définition utilisée à l'article 1 du règlement proposé:

**"TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**  
**CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT**  
**Article 1.- Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur"**

Voici ce que dit le code de la route (sauf erreur de ma part):

<https://www.code-de-la-route.be/component/content/article/48-ar/kb-011275/100-art2>

1<sup>er</sup> **DECEMBRE** 1975. - Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. [MB 09.12.1975]

Titre I. Dispositions préliminaires

Article 2 définitions, paragraphe 2.16

2.16. Le terme "véhicule à moteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

---

Je réitère donc mon intervention du dernier conseil communal: le règlement tel que proposé permet d'imposer une redevance de stationnement à tout véhicule à moteur (voir n'importe quel véhicule à moteur), y compris les trottinettes et vélos électriques ... voir aussi un monocycle équipé d'un ressort de propulsion ...

Je pense qu'il convient donc de mieux définir dans ce règlement les catégories de véhicules qui seraient sujets à cette redevance si nous voulons avoir un règlement communal ne prêtant à aucune discussion ultérieures.

A moins que la volonté politique de ce règlement est de se garder la possibilité, un jour, d'imposer une redevance de stationnement également aux trottinettes et vélos électriques ... et monocycle à ressort ...

[Texte des messages précédents masqué]